

compléter la bibliothèque, surtout les sections mentionnées plus haut, en laissant au département de la Justice le soin de demander l'argent nécessaire à la bibliothèque de droit transférée à la Cour Suprême.

Le comité prend la liberté d'attirer l'attention sur le rapport de son sous-comité relativement à la question des salaires du personnel de la bibliothèque; il demande aux deux Chambres d'accepter les recommandations qu'il renferme.

Le comité a pris en considération la requête de M. J. G. Bourinot, greffier de la Chambre des Communes, soumise avec le présent, demandant qu'on l'aide à publier un ouvrage auquel il travaille depuis quelques années, sur les usages et la procédure du Parlement. Certain du mérite et de l'utilité de ce traité, le comité recommande qu'il en soit acheté, pour l'usage des membres, trois cents exemplaires, à raison de cinq piastres chacun.

Le comité désire que la bibliothèque se procure une série complète de tous les Journaux des Chambres, statuts, documents officiels des différentes provinces qui font partie du Canada, depuis leur origine, et aussi la série des publications officielles du Canada, depuis la confédération, lesquels seront mis de côté, à la bibliothèque, pour y être consultés, sans qu'il puisse jamais être permis de les laisser sortir de l'édifice. Le comité a, en conséquence, donné ordre au bibliothécaire de demander ces documents à qui de droit, et il demande à l'Exécutif d'aider cette entreprise.

BUREAU DE L'ORATEUR,  
CHAMBRE DES COMMUNES,  
5 avril, 1883.

Le sous-comité auquel a été renvoyée la question du crédit annuel accordé à la bibliothèque, a l'honneur de faire rapport comme suit :—

Le sous-comité croit que la première question à décider est celle qui a trait à la bibliothèque de droit. On en est venu à la conclusion que l'arrangement actuel d'après lequel les rapports sont conservés dans l'édifice de la Cour Suprême et les livres de texte dans la bibliothèque du Parlement, ne saurait être justifié. Ces livres devraient être réunis et mis sous notre contrôle.

Le sous-comité recommande que tous les livres de textes, sauf les éditions les plus récentes et les livres de textes traitant du droit constitutionnel, et tels autres qui doivent se trouver dans une bibliothèque parlementaire générale, comme par exemple les ouvrages sur le droit criminel, soient conservés avec les rapports dans l'édifice de la Cour Suprême; que cette bibliothèque de droit soit mise sous le contrôle de l'administration du ministère de la Justice, lequel aurait à demander le crédit nécessaire pour la maintenir et l'administrer, et qu'elle ne soit plus considérée comme faisant partie de la bibliothèque du Parlement, sauf cependant pour les membres des deux Chambres, la réserve du droit d'avoir accès à ces livres et de les consulter dans la bibliothèque ou dans les édifices du Parlement, suivant qu'ils le préféreront.

Le sous-comité recommande que l'achat futur de livres de droit pour la bibliothèque du Parlement soit limité aux rapports des tribunaux des provinces et de la Cour Suprême et aux livres de textes sur des questions de droit constitutionnel, qui n'entraîneront qu'une dépense limitée.

Le sous-comité considère que par suite de la dépense pour l'achat de livres de droit depuis l'établissement de la Cour Suprême, les achats pour les autres départements ont été si sérieusement diminués, que la bibliothèque se trouve aujourd'hui dans un état arriéré fort à regretter.

Il y a une lacune déplorable en ce qui concerne les livres sur l'Amérique du Nord, et pourtant notre bibliothèque devrait être complète sous ce rapport. Les plus anciens livres sur cette matière qui nous manquent, ne peuvent être achetés que par occasion et à des prix élevés.